

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- (i) « **Bon de commande** » : le bon de commande émis par Solotech auquel s'appliquent les présentes Conditions générales d'achat.
- (ii) « **Produits** » : tout produit, équipement ou bien spécifié dans le Bon de commande.
- (iii) « **Services** » : tout service de quelque nature que ce soit spécifié dans le Bon de commande.
- (iv) « **Solotech** » : Solotech inc., ou l'une de ses sociétés affiliées spécifiées dans le Bon de commande.
- (v) « **Vendeur** » : toute personne, société, partenaire, entreprise ou autre entité juridique envers qui le Bon de commande est émis, incluant ses employés, mandataires ou sous-traitants.

1. Général. Ces Conditions générales d'achat, combinées au Bon de commande ainsi qu'aux Spécifications (telles que définies ci-après), constituent l'entiereté du contrat liant le Vendeur à Solotech (ci-après, le « **Contrat** »).

2. Compensation et paiement. Les prix pour les Produits ou Services facturés à Solotech sont ceux énoncés dans le Bon de commande (le « **Prix** ») et ne doivent contenir aucun frais ou coût additionnel, notamment tous frais d'expédition ou de manutention, à moins d'entente écrite entre Solotech et le Vendeur avant la livraison des Produits ou la fourniture des Services. Le Vendeur devra émettre à Solotech une facture dans les 30 jours suivant la livraison des Produits ou la fourniture des Services. Sauf tel que convenu par écrit par Solotech, Solotech s'engage à payer la facture dans les 45 jours suivant sa date de réception.

3. Taxes. Les taxes sur les Produits ou Services en vertu de ce Contrat, notamment les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur la valeur ajoutée et les taxes d'accise (les « **Taxes** »), sont à la charge de chacune des parties, tel que prévu par la loi. Le Vendeur facturera le montant des Taxes que la loi l'oblige à percevoir de Solotech et remettra ce montant aux autorités gouvernementales compétentes. Aucune partie n'est responsable de l'impôt sur le revenu et du capital net ou brut de l'autre partie. Si une contrepartie payable par Solotech au Vendeur doit faire l'objet de retenues d'impôts, Solotech retiendra le montant prescrit et le remettra aux autorités gouvernementales compétentes. Les parties acceptent de collaborer entre elles pour obtenir les certificats appropriés de réduction ou d'exemption de Taxes, s'il y a lieu.

4. Livraison. Le Vendeur devra livrer les Produits ou rendre les Services au plus tard à la date inscrite sur le Bon de commande, ou à une autre date convenue par écrit entre le Vendeur et Solotech (la « **Date de livraison** »). Si le Vendeur ne peut, ou prévoit raisonnablement qu'il ne pourra respecter la Date de livraison, le Vendeur communiquera rapidement à Solotech les raisons de ce retard, les mesures prises pour atténuer les effets du retard et la prochaine date de livraison possible. Sauf si Solotech consent expressément à une nouvelle date de livraison, le défaut du Vendeur de respecter la Date de livraison constitue une violation importante de ce Contrat et le Vendeur convient que Solotech peut lui réclamer toute dépense, frais ou coûts encourus par Solotech en raison de ce défaut.

5. Titre, risque de perte et inspection. Le risque de perte des Produits sera transféré à Solotech lors de la réception des Produits par Solotech au point de livraison précisé dans le Bon de commande. Le titre de propriété des Produits sera transféré à Solotech au moment du paiement du Prix. Dans un délai raisonnable suite à la réception des Produits ou des Services, Solotech pourra inspecter et rejeter les Produits ou Services non conformes au Bon de commande ou aux Spécifications ou présentant des dommages visibles en fournissant un avis écrit au Vendeur, auquel cas, le Vendeur devra rapidement remplacer le Produit ou les Services ou rembourser Solotech, à la discrétion de Solotech et le tout aux frais du Vendeur.

6. Test et acceptation. Rapidement suivant réception des Produits et si applicable, Solotech testera les Produits pour en assurer leur bon fonctionnement. Si ces tests sont satisfaisants pour Solotech, Solotech avisera le Vendeur par écrit de son acceptation des Produits. Le Vendeur devra promptement remédier à tout défaut identifié lors de cette période de test ou rembourser Solotech, à la discrétion de Solotech et aux frais du Vendeur.

7. Spécifications. Tous les plans, spécifications, dessins, renseignements sur les procédés, modèles ou patrons (ci-après désignés collectivement « **Spécifications** ») soumis au Vendeur par Solotech demeurent la propriété de Solotech ainsi que toute invention ou amélioration faite par le Vendeur attribuable totalement ou partiellement aux Spécifications. Toutes les Spécifications fournies par Solotech au Vendeur doivent être retournées à Solotech à la demande de Solotech ou à la fin de ce Contrat.

8. Propriété intellectuelle. Le Vendeur garantit que les Produits ou les Services ne portent pas atteinte à, n'usurpent pas, ou ne constituent pas un emploi non autorisé de tout brevet, secret commercial, droit d'auteur, marque de commerce ou tout autre droit de propriété intellectuelle et le Vendeur s'engage à indemniser et à exonérer Solotech et ses dirigeants, membres de la direction, employés, actionnaires, sociétés affiliées (collectivement, les « **Entités indemnisées** ») contre toute demande, réclamation, procédure, demande en justice, perte, dommage, dette, coût ou dépense de toute nature que ce soit (incluant, sans s'y limiter, les dépenses raisonnables de frais d'avocat, de consultants et d'experts) intentées contre ou soutenues par toute Entité indemnisée en raison de, résultant de, ou survenant en lien avec toute violation d'une garantie prévue à la présente section. Si la fourniture de Services ou des Produits inclut des programmes, systèmes, données ou logiciels ou la préparation et la remise de livrables ou de documents préparés pour Solotech (les « **Livrables** »), tous les droits de propriété intellectuelle du Vendeur dans ces Livrables seront cédés et transférés à Solotech suivant le plein paiement du Prix. Dans la mesure où des droits de propriété intellectuelle antérieure appartenant au Vendeur sont contenus dans les Produits ou Livrables, le Vendeur conservera tous les droits de propriété intellectuelle antérieure dans ces Produits ou Livrables et par les présentes, le Vendeur octroie à Solotech une licence mondiale, irrévocable, non-exclusive, entièrement payée, exempte de redevance et transférable à des tiers d'utilisation, de reproduction, d'affichage, de performance, de distribution et de préparation de produits dérivés de cette propriété intellectuelle antérieure.

9. Changements et travail supplémentaire. En tout temps, Solotech peut, par avis écrit (un « **Avis de changement** »), demander des changements aux Produits, aux Services ou à la Date de livraison. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de changement, le Vendeur pourra accepter l'Avis de changement ou fournir par écrit à Solotech les changements proposés aux Prix, aux Produits, aux Services ou à la Date de livraison qui sont attribuables à l'Avis de changement. Si le Vendeur n'avisé pas Solotech par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de changement, le Vendeur sera réputé avoir accepté de se conformer à l'Avis de changement tel que soumis par Solotech. Dans le cas où le Vendeur informe Solotech par écrit d'un changement proposé aux Prix, Produits ou Services ou à la Date de livraison décollant de l'Avis de changement, un ajustement des Prix, des Produits, des Services ou de la Date de livraison sera négocié entre les parties. En cas de désaccord concernant un Avis de changement, le Vendeur devra procéder selon les exigences de l'Avis de changement. Aucun Avis de changement n'aura pour effet d'invalider ce Contrat et tous les Avis de changement seront compris dans ce Contrat.

10. Garantie. Le Vendeur garantit pour une période d'un an suivant la réception des Produits ou des Services par Solotech que ceux-ci : (i) se conforment strictement aux Spécifications ou au Bon de commande; (ii) sont exempts de vices de fabrication, de main-d'œuvre ou de conception; (iii) sont de qualité marchande; (iv) sont neufs, sauf indication contraire; (v) sont libres de tout lien, charge, hypothèque ou autre sûreté; et (vi) sont étiquetés de manière conforme aux lois, ordonnances, codes et réglementations applicables, y compris quant aux exigences de langue. Le Vendeur représente et garantit détenir un titre bon et valable dans les Produits. Les garanties mentionnées aux présentes s'ajoutent à toute autre garantie expresse, tacite ou légale applicable, et survivent à toute inspection, livraison, acceptation ou paiement de la part de Solotech. Nonobstant tout paiement par Solotech ou défaut de Solotech de relever ou de rejeter tout bien ou matériel défectueux, si un Produit ou un Service ne se conforme pas à une garantie ou à une condition de ce Contrat, le Vendeur doit rapidement corriger tel défaut en remplaçant le Produit ou les Services ou en remboursant Solotech, à la discrétion de Solotech et le tout aux frais du Vendeur, à la suite de la réception par le Vendeur de l'avis de défaut envoyé par Solotech. L'avis de défaut susmentionné est réputé suffisant s'il est remis dans les 120 jours suivants la découverte du défaut par Solotech. Si le Vendeur ne corrige pas le défaut dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de défaut susmentionné, Solotech peut, à sa discrétion, annuler ce Contrat en donnant un avis écrit au Vendeur, se procurer les Produits ou Services auprès d'un autre vendeur et réclamer du Vendeur tout coût ou perte encourus, le tout sous réserve de ses autres droits et recours prévus aux présentes ou par la loi. Les dispositions de cet article 10 s'appliquent au travail effectué par les employés du Vendeur ainsi que par ses sous-traitants.

11. Permis, licences et conformité à la loi. Le Vendeur, à ses seuls frais, se procurera tous les permis et licences nécessaires à la livraison des Produits ou Services, et se conformera à toutes les lois, ordonnances, codes et réglementations applicables en la matière (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois sur la santé et la sécurité). En outre, le Vendeur se conformera aux lois, statuts, réglementations et codes applicables relatifs à la prévention de l'esclavage moderne et du travail forcé, y compris les codes d'éthique et politiques de Solotech, et implémentera et maintiendra des politiques et des procédures visant à garantir le respect de ses obligations en vertu du présent article. Le Vendeur notifiera rapidement Solotech par écrit s'il a connaissance d'une violation ou d'une violation potentielle de ses obligations en vertu du présent article. Solotech se réserve le droit de résilier le présent Contrat immédiatement sur notification écrite au Vendeur si Solotech a des raisons de croire que le Vendeur n'a pas respecté ses obligations au titre du présent article. En outre, le Vendeur comprend et accepte que si une autorité gouvernementale conclut que les Produits ou une partie des Produits ont fait l'objet d'un travail forcé ou d'une autre forme d'esclavage moderne dans leur production ou leur fabrication, les Produits pourraient être saisis et détruits par cette autorité et Solotech pourrait se voir infliger des amendes et des pénalités. Dans ce cas, le Vendeur accepte que Solotech ne soit pas tenu de le payer le Prix des Produits saisis et le Vendeur accepte d'indemniser Solotech pour tout dommage subi par Solotech. Les droits accordés par les présentes à Solotech s'ajoutent à tous les autres droits ou recours dont Solotech peut disposer en vertu du présent Contrat ou de la législation applicable.

12. Emballage. Les Produits doivent être adéquatement emballés afin de prévenir leur endommagement durant le chargement, le transport et le déchargement. Solotech n'assume aucun coût d'emballage, de mise sur palette ou de mise en caisses, à moins que ces coûts ne soient prévus dans ce Contrat. Tout Produit doit être identifié, emballé, entreposé et livré par le Vendeur conformément aux lois et règlements applicables. Les fiches de produits, documents de livraison ou

d'expédition doivent notamment inclure toute indication pertinente quant à la manutention, l'entreposage, l'installation ou l'utilisation des Produits, ou toute procédure d'intervention d'urgence.

13. Indemnisation. Dans la pleine mesure permise par la loi, le Vendeur s'engage à indemniser, à défendre et à exonérer les Entités indemnisées à l'égard de tout dommage pouvant provenir, ou étant associé de quelque façon que ce soit, à (i) tout manquement aux dispositions de ce Contrat ou toute non-conformité des Produits ou Services relative aux garanties énoncées dans ce Contrat ou à toute loi ou réglementation applicable; (ii) tout acte ou omission de la part du Vendeur, de ses employés, de ses mandataires ou de ses sous-traitants; ou (iii) une infraction du Vendeur à tout loi, règlement ou décret applicable. Les présentes obligations d'indemnisation sont en sus de toute garantie offerte à Solotech.

14. Limitation de responsabilité. Chacune des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre partie pour tout dommage indirect, accidentel ou consécutif (incluant, sans s'y limiter, les pertes de profit, de chiffre d'affaires ou d'opportunités) encouru par l'autre partie ou tout autre individu ou entité et découlant de ce Contrat. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la responsabilité de Solotech ne peut en aucun temps excéder le Prix total payé par Solotech en vertu de ce Contrat.

15. Renseignements confidentiels. Chacune des parties pourrait avoir accès à des renseignements confidentiels ou à des renseignements de nature exclusive appartenant à ou fournis par l'autre partie, incluant, sans s'y limiter, les Spécifications, des dessins, des analyses, des recherches, des procédés, des programmes informatiques, des procédures, des idées, du savoir-faire, des renseignements commerciaux (incluant des études de marché et de ventes, du matériel, des plans, de l'information comptable et financière, des dossiers de membres du personnel, des listes de clients et d'autres éléments de nature similaire) et tout autre renseignement concernant les affaires ou les activités de l'autre partie (les « **Renseignements confidentiels** »). Les Renseignements confidentiels n'incluent pas les renseignements (a) rendus publics sans violation d'une obligation de non-divulgation que possède une personne ou une entité; ou (b) qui ont fait l'objet d'une approbation écrite de la part de la partie divulgateur à l'effet qu'elles peuvent être divulguées. Sauf disposition expresse contraire prévue à ce Contrat, chaque partie convient de ne pas utiliser, transférer, commercialiser ou divulguer les Renseignements confidentiels de l'autre partie à aucune personne ou entité, sauf à ses employés ou sous-traitants, dans la mesure où ceux-ci doivent connaître ou avoir accès à ces Renseignements confidentiels dans le cadre de la livraison des Produits ou la fourniture des Services. Chaque partie doit faire preuve d'un niveau de précaution aussi élevé afin de protéger les Renseignements confidentiels que celui qui l'emploie afin de protéger ses propres renseignements confidentiels. Tous les Renseignements confidentiels de Solotech demeurent la propriété de Solotech et doivent être retournés à Solotech sur demande ou à la fin de ce Contrat. Les dispositions de la présente section survivent à la résiliation de ce Contrat.

16. Force majeure. Ni Solotech ni le Vendeur ne seront responsables l'un envers l'autre pour des défauts ou des délais dans l'exécution des obligations prévues à ce Contrat qui sont causés par un événement indépendant de leur contrôle, incluant des phénomènes naturels tels qu'un tremblement de terre, une inondation, des incendies, des émeutes, des actes de terrorisme, des guerres, des embargos sur les marchandises, une pandémie, une épidémie ou toute autre cause de nature similaire (ci-après collectivement « **Force majeure** »). La Force majeure n'inclut pas des événements raisonnablement prévisibles ou causés par la partie invoquant la Force majeure. Si une Force majeure cause un retard dans l'exécution des obligations d'une partie ou empêche une partie de remplir ses obligations, cette partie doit envoyer un avis écrit à l'autre partie aussi rapidement que possible, mais dans tous les cas dans les 5 jours suivant le début de la Force majeure. L'avis doit décrire la nature de la Force majeure et inclure une estimation de sa durée. Les droits et les obligations des parties sont suspendus pour la durée de la Force majeure et un nouvel échéancier sera convenu par écrit entre les parties. Si la Force majeure perdue ou est raisonnablement censée durer plus de 30 jours, la partie qui n'invoque pas la Force majeure peut immédiatement résilier ce Contrat en envoyant un avis écrit.

17. Résiliation. Solotech peut résilier ce Contrat sans cause par avis écrit de 5 jours envoyé au Vendeur. En cas de résiliation, Solotech ne sera tenu qu'aux obligations de paiement liées à l'achat des Produits déjà livrés ou Services déjà rendus à la date de résiliation. L'une ou l'autre des parties peut résilier ce Contrat (a) en cas de violation substantielle de ce Contrat, s'il n'est pas remédié à une telle violation dans les 5 jours suivant l'envoi d'un avis écrit par la partie n'étant pas en défaut; ou (b) immédiatement, si l'autre partie est ou devient insolvable, déclare faillite, est placée sous toute autre forme de protection de la loi ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers.

18. Recours. Les recours prévus aux présentes n'ont pas pour effet d'exclure toute autre forme de recours disponible en vertu de la loi à chacune des parties. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, Solotech se réserve le droit d'opérer compensation à l'égard de toute réclamation ou montant qui lui serait dû, y compris, en retenant tout paiement du Prix des Produits ou des Services.

19. Cession. Le Vendeur ne peut céder aucune des obligations et ne peut déléguer aucun des droits ou réclamations qu'il détient en vertu de ce Contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit de Solotech, à sa discrétion pleine et entière. Toute cession ou délégation faite sans le consentement de Solotech sera nulle et non avenue. Le Vendeur assume la pleine responsabilité en lien avec tous travaux complétés par ses sous-traitants et par toutes les personnes directement ou indirectement employées par ses sous-traitants. Solotech peut céder ou déléguer ses droits ou obligations détenus en vertu de ce Contrat à ses sociétés affiliées.

20. Livres et registres. À la demande de Solotech, le Vendeur convient de mettre à la disposition de Solotech tous les livres, registres, reçus, bons et autres documents jugés nécessaires par Solotech pour lui permettre d'obtenir une appréciation des coûts des Produits livrés ou des Services rendus en vertu de ce Contrat. Le Vendeur doit conserver, conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus, les registres nécessaires pour refléter fidèlement les charges et factures émises en vertu de ce Contrat et les autres documents raisonnablement requis par Solotech dans le cadre de ce Contrat. Ces registres doivent être conservés par le Vendeur pour une période d'au moins 2 ans suivant la date de paiement final, sans qu'un remboursement ou qu'une compensation supplémentaire s'en suive.

21. Avis. Tout avis requis ou donné en vertu de ce Contrat doit être fait par écrit et par courriel avec une copie envoyée par courrier recommandé ou livré par l'entremise d'un service de messagerie reconnu à l'adresse suivante : Vice-président Approvisionnement, Solotech inc., 5200 Hochelaga, Montréal, Québec H1V 1G3 avec une copie par courriel à legal@solotech.com. Tout avis à remettre au Vendeur doit être envoyé à l'adresse du Vendeur telle qu'elle apparaît sur le Bon de commande.

22. Renonciation. Le défaut de l'une des parties de faire respecter une disposition de ce Contrat ou d'exercer un droit prévu à ce Contrat ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à ce droit, et n'affectera en aucun cas le droit de cette partie de faire respecter ou d'exercer ultérieurement cette disposition ou tout autre droit en vertu de ce Contrat ou de la loi.

23. Intégralité et Présence. Ce Contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties aux présentes quant à son objet et remplace toutes les autres conventions conclues verbalement ou par écrit relativement aux Produits ou Services. Aucune modification, amendement ou renonciation à l'une des dispositions de ce Contrat ne seront effectifs s'ils ne sont pas écrits et signés par la partie contre laquelle la modification, l'amendement ou la renonciation doit être invoqué. Les parties conviennent que tout terme ou condition énoncé dans un bon de commande du Vendeur ou dans toute autre documentation du Vendeur est nul, sauf à l'égard de toute garantie additionnelle octroyée par le Vendeur. En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents suivants, l'ordre de préséance est le suivant : (1) le Bon de commande; et (2) ce Contrat.

24. Règlement des différends. Solotech et le Vendeur devront tenter de régler tout différend ou réclamation décollant de quelque façon que ce soit des Produits, des Services ou de ce Contrat auprès de représentants de la direction de Solotech et du Vendeur. Dans l'éventualité où un différend ou une réclamation ne peut être résolu par les représentants de la direction de Solotech et du Vendeur, ce différend ou réclamation sera alors soumis aux tribunaux de la Province de Québec, district judiciaire de Montréal.

25. Lois applicables. Ce Contrat et son acceptation, selon les conditions prévues aux présentes, constituent un contrat régi par les lois du Québec.

26. Entrepreneurs indépendants. Les parties sont des entrepreneurs indépendants et ni l'une ni l'autre des parties n'est un mandataire, un co-entrepreneur, un associé ou un employé de l'autre partie, ni ne lui est liée, et ni l'une ni l'autre des parties ne peut se présenter comme tel. Ni l'une ni l'autre des parties ne fera quelque déclaration ni ne fera quoi que ce soit qui pourrait établir une relation apparente de mandant-mandataire, de coentreprise, de société de personnes ou d'emploi entre elles, et ni l'une ni l'autre des parties ne sera liée à un tiers par le biais d'une entente, une garantie ou une déclaration faite ou conclue par l'autre partie ou par une action de l'autre partie.